



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2021

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le Conseil Municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois, régulièrement convoqué le 9 décembre 2021, s'est réuni, en raison de la crise sanitaire, de manière exceptionnelle à la salle Gérard Philipe sous la présidence de Monsieur Frédéric PETITTA, Maire.

Etaient présents :

Frédéric PETITTA, Nathalie VASSEUR, Jean-Pierre VIMARD, Michelle BOUCHON, Philippe ROGER, Alice SEBBAG, Marc LE MEUR, Mohammed ZAOUI, Maria DE JESUS CARLOS, Héritier LUNDA, Danièle GARCIA, Brahim OUAREM, Karla AREL, Philippe DECOMBLE, Franck CHAUVEAU, Naïma FERROUDJI, Franklin OBIANYOR, José MARTINS, Marie-Dominique CRIBIER, Marc ESNAULT, Jacques BENISTY, Mélanie SCHLATTER, Marie-Noëlle ROLLY, Quentin CHOLLET.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article 2121.17 du code du texte précité.

Excusés ayant donné pouvoir :

Nadia CARCASSET (pouvoir à Danièle GARCIA), Olivier LEONHARDT (pouvoir à Frédéric PETITTA), Séverine BUSSON (pouvoir à Brahim OUAREM), Eléonore MORENO (pouvoir à Philippe ROGER), Laurence MOLINARI (pouvoir à Alice SEBBAG), Brigitte JAUNET (pouvoir à Nathalie VASSEUR), Jacques BOULANGER (pouvoir à Marc Esnault), Patricia BARTOLI (pouvoir à Marie-Dominique CRIBIER), Norman PANTER (pouvoir à Maria DE JESUS CARLOS), Isabelle QUESNEL, (pouvoir à Franck CHAUVEAU), Jérémy SIMON (pouvoir à Marc LE MEUR), Farah QADHI (pouvoir à Héritier LUNDA), Thomas ZLOWODZKI (pouvoir à Jacques BENISTY), Thierry BESSE (pouvoir à Mélanie SCHLATTER).

Absents

Yassin LAMAOU

Nombre de membres

composant le conseil : 39

en exercice : 39

présents : 24

représentés : 14

absents : 1

Monsieur le Président ayant procédé à l'appel nominal, déclare la séance ouverte

Monsieur CHOLLET est élu secrétaire.

Monsieur COLOMBELLI, Directeur Général des Services, assiste à la séance

Publié le : **CONSEIL MUNICIPAL DU** : **15 DECEMBRE 2021**
17 DEC. 2021
Présents : 24 **DELIBERATION N°** : **14472**
Représentés : 14
Absents : 1 **DGA DE SECTEUR** : **JEAN-FRANCOIS VERDAGUER**
Pour : 38 **SERVICE** : **DIRECTION RESSOURCES HUMAINES**
Contre :
Abstention : **AFFAIRE SUIVIE PAR** : **CLOTILDE MARIN**

MISE EN ŒUVRE ET ORGANISATION DU TELETRAVAIL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 133 ;

VU le décret n° 85-603 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n°2020-524 du 05 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 06 décembre 2021 ;

CONSIDERANT QUE le télétravail désigne une forme d'organisation et de réalisation du travail, autorisée par l'autorité territoriale, utilisant les technologies de l'information et de la communication dans laquelle un travail, qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur où est affecté l'agent, est effectué par cet agent hors de ces locaux, de façon volontaire, régulière ou occasionnelle, en alternant travail en présentiel et télétravail, sans que le caractère régulier ou occasionnel n'implique que le travail doive être réalisé en totalité hors de la collectivité.

CONSIDERANT QUE le télétravail s'inscrit dans le prolongement d'une démarche participative et pluridisciplinaire engagée sous la forme de groupes de travail issue du séminaire des cadres du 10 septembre 2021 et d'une enquête d'opinion menée auprès des agents de la collectivité permettant de recueillir leur perception de la pratique du travail à distance contraint, en situation de crise sanitaire, afin d'être en mesure d'en tirer les enseignements et d'envisager efficacement les perspectives de mise en œuvre d'un télétravail pérenne au sein de notre organisation.

CONSIDERANT QUE la mise en œuvre du télétravail s'inscrit dans une démarche volontariste en faveur d'une contribution au développement durable, en réduisant notamment l'impact des transports sur l'environnement, et d'une meilleure articulation entre la vie personnelle et la vie professionnelle. Elle constitue une mesure de qualité de vie au travail et résulte à la fois d'un choix individuel de l'agent et d'une modalité d'organisation du travail favorisée par la collectivité territoriale.

CONSIDERANT QUE la mise en œuvre du télétravail s'inscrit ainsi dans une démarche de volontariat réciproque de l'agent, du responsable hiérarchique et de l'autorité territoriale : il n'est ni un droit, ni une obligation et doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une autorisation écrite de l'employeur.

CONSIDERANT QUE toutefois, la nécessité de sécuriser et de mieux encadrer le recours au télétravail contraint en cas de circonstances exceptionnelles - notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle – pourra conduire l'employeur à imposer le télétravail pour permettre de concilier la protection des agents et la continuité du service public. Ce régime spécifique devra s'accompagner d'un dialogue social soutenu et les modalités exceptionnelles devront être intégrées au plan de continuité d'activité.

CONSIDERANT qu'il est par ailleurs rappelé que le télétravail s'inscrit dans une relation managériale fondée sur la confiance réciproque et une capacité du télétravailleur à exercer notamment ses fonctions de manière autonome, dans le respect des valeurs de la fonction publique.

Le télétravail s'inscrit dans une démarche continue d'amélioration et d'innovation :

- Des conditions d'exercice du travail et de son contenu ;
- Des modalités de mise en œuvre de l'organisation du travail ;
- De l'équilibre des temps de vie entre vie personnelle et professionnelle ;
- Des conditions de réalisation et de développement personnel et professionnel ;
- Des relations managériales de travail et de l'information partagée à tous les niveaux.

Le télétravail représente ainsi un levier en faveur d'une modernisation des relations managériales et de l'équilibre entre qualités sociales et performance de l'organisation.

CONSIDERANT QUE l'instauration du télétravail s'appuie sur le règlement intérieur relatif au télétravail joint en annexe, qui pose le cadre de référence et détermine les modalités et les conditions de sa mise œuvre en indiquant, conformément à l'article 7 du décret n°2016-151 :

- Les activités éligibles au télétravail, et plus globalement, les critères communs d'inéligibilité ;
- La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements
- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données
- Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

La collectivité souhaite également accompagner ce dispositif en développant des actions spécifiques pour les agents et les chefs de services concernés tels que des ateliers collaboratifs, un plan de formation adapté, un kit des bonnes pratiques du télétravail, etc.). Ces actions devront faciliter l'émergence d'une culture commune du télétravail et permettre de renforcer la prévention de certains risques (hyperconnexion, isolement et désocialisation, etc.).

Le règlement intérieur du télétravail a été présenté au Comité technique et au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail le 06 décembre 2021.

Un suivi régulier sera prévu en lien avec les organisations syndicales, sur la base d'un bilan annuel regroupant des données qualitatives et quantitatives issues d'indicateurs déployés à cette occasion (et qui fera l'objet d'un focus dans le rapport social unique). A l'issue de ces bilans, une évolution du cadre général pourra le cas échéant être envisagée.

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le règlement intérieur du télétravail fixant les modalités et les conditions de mise en œuvre du télétravail, annexé à la présente délibération ;

DECIDE l'instauration du télétravail au sein de la Ville de Sainte Geneviève des Bois à compter du 1^{er} janvier 2022.

DIT qu'un bilan annuel sera présenté aux instances représentatives du personnel.

PRECISE que Monsieur le Maire est autorisé à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme.

Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération



